

Tours, le 01 mars 2022

Direction des ressources humaines

Réf : MVT/2022-109
vidakovic@univ-tours.fr
02 47 36 80 91

Monsieur le Président

à

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs
de composantes

Objet : Création d'une prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs

Références :

Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'art 2 du décret n° 2021-1895
Lignes directrices de gestion RIPEC du 14-01-2022
Note DGRH du 31 janvier 2022 relative aux procédure et calendrier concernant la prime individuelle

I - La mise en place d'une prime individuelle

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 a pour objet la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire à destination des enseignants-chercheurs et personnels assimilés et des chercheurs. Le RIPEC n'est applicable ni aux enseignants du second degré, ni aux personnels hospitalo-universitaires. Ce nouveau régime indemnitaire unifié repose sur trois composantes :

- une indemnité liée au grade dite composante statutaire (C1)
- une indemnité liée à certaines fonctions et responsabilités particulières dite composante fonctionnelle (C2)
- une prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel des agents (C3)

Les composantes statutaires et fonctionnelles sont attribuées sans qu'aucune demande de l'intéressé ne soit nécessaire, dès lors que les conditions d'attribution sont remplies. La prime individuelle doit en revanche faire l'objet d'une demande de la part de l'intéressé.

La prime individuelle remplace la prime d'encadrement doctoral et de recherche PEDR créée par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009. Elle peut être attribuée pour l'un des motifs suivants : investissement pédagogique, activité scientifique, tâches d'intérêt général ou au titre de l'ensemble des missions d'un enseignant-chercheur.

Le montant de cette prime individuelle, sera fonction des décisions prises par le conseil d'administration à la suite des propositions élaborées par le groupe de travail issu du CAC et du CT. Ce montant devrait sensiblement se situer entre 4300 Euros et 4700 euros bruts annuels en fonction des moyens alloués par le ministère à l'Université.

Toutefois, la PEDR perdure pour les lauréats de certaines distinctions scientifiques (listées dans l'arrêté du 20 janvier 2010 ci-joint) et pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF.

Les décisions d'attribution de la prime prennent effet au 1^{er} janvier de l'année et la période de référence de l'évaluation est celle des 4 années précédant la candidature. La prime est d'une durée de 3 ans. Son versement est mensualisé. Le renouvellement de cette prime est soumis à un délai de carence d'un an.

Une fois la prime individuelle attribuée, il ne peut être accordé une nouvelle prime pour le même motif que la première avant un an, y compris en cas de changement d'établissement d'affectation, afin de permettre au plus grand nombre d'en bénéficier. L'objectif est qu'à terme au moins 45% des personnels concernés par le RIPEC bénéficient de cette prime individuelle.

Toutes les décisions individuelles d'attribution de la PEDR prises avant le 1^{er} janvier 2022 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme initialement prévu. Les bénéficiaires ne pourront présenter une nouvelle demande de prime individuelle avant un délai de carence d'un an après ce terme.

Les personnels dont la PEDR est arrivée à son terme le 30 septembre 2021 pourront déposer une demande de prime individuelle dès la campagne d'attribution 2022.

Les personnels dont la PEDR arrivera à son terme le 30 septembre 2022 ne pourront pas déposer une demande de prime individuelle en 2022. En raison du délai de carence prévu au II de l'article 7 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021, ces agents pourront demander la prime individuelle à partir de la campagne d'attribution 2024.

Les bénéficiaires de la prime individuelle peuvent être autorisés une fois tous les cinq ans à convertir, pour tout ou partie, la prime qu'ils perçoivent, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, en un congé de recherche ou de conversion thématique ou un congé pour projet pédagogique.

II – Le calendrier et les modalités d'allocation de cette prime

- Dépôt des candidatures

Un dossier de candidature comportant un rapport d'activités au format pdf (trame jointe) portant sur les 4 années précédant la candidature devra être déposé **entre le jeudi 3 mars 2022 à 10h et le jeudi 31 mars 2022 à 16h, heure de Paris**, dans l'application GALAXIE/ELARA.

- Vérification de la recevabilité des candidatures

Le service de gestion des enseignants et enseignants-chercheurs vérifie que les candidats ne sont pas attributaires de la PEDR au-delà de l'année 2022.

- Etude des candidatures

Le conseil académique, réuni en formation restreinte le 05 avril 2022, désigne deux rapporteurs, de rang au moins égal à celui du candidat. Le conseil académique restreint se réunira ensuite le 17 mai 2022. Au vu des rapports rendus, pour chaque dossier, il attribue la cotation A (très favorable), B (favorable) ou C (réservé) sur chacun des trois items suivants : l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans des tâches d'intérêt général.

Les avis devront être saisis dans l'application GALAXIE/ELARA au plus tard le vendredi 20 mai 2022 à 17h.

A compter du mardi 24 mai 2022, les bureaux des sections du **conseil national des universités** désignent deux rapporteurs de rang au moins égal à celui du candidat. Après avoir entendu deux rapporteurs, les sections du CNU attribuent la cotation A (très favorable), B (favorable) ou C (réservé) sur chacun des trois items suivants : l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans des tâches d'intérêt général.

Ces avis devront être saisis dans l'application GALAXIE/ELARA au plus tard le jeudi 29 septembre 2022 à 16h. En l'absence d'avis saisi, l'avis du CNU sera réputé avoir été rendu.

Le président d'université arrête alors, en tenant compte des avis consultatifs reçus, les décisions d'attribution individuelle de la prime comprenant le montant individuel et le motif de l'attribution de la prime, avant le 12 décembre 2022, afin d'en permettre la saisie dans GALAXIE/ELARA au plus tard le 14 décembre à 16h.

Le service de gestion des enseignants et enseignants-chercheurs se tient à votre disposition pour toute question complémentaire.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette information auprès des enseignants-chercheurs de votre composante.

Arnaud GIACOMETTI



PJ.

Trame du dossier de candidature

Arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la PEDR